

**Non classifié**

**DAF/COMP(2015)8/FINAL**

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**17-Oct-2016**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DISCUSSION SUR LA NEUTRALITÉ CONCURRENTIELLE**

**-- Note du Secrétariat --**

**Les 27 et 28 octobre 2015**

*Ce document est la version finale de la note du Secrétariat qui a été soumise au Comité de la concurrence à sa réunion des 27 et 28 octobre 2015, au titre du point 9 "Discussion sur la neutralité compétitive".*

*Une documentation plus complète est disponible à l'adresse suivante :  
[www.oecd.org/daf/competition/competitive-neutrality-in-competition-enforcement.htm](http://www.oecd.org/daf/competition/competitive-neutrality-in-competition-enforcement.htm)*

**M. Antonio CAPOBIANCO [Tél. : +33 (0)1 45 24 98 08 ; courriel : antonio.capobianco@oecd.org]**

**JT03402950**

**Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine**

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*



DAF/COMP(2015)8/FINAL  
Non classifié

Français - Or. Anglais

## TABLE DES MATIÈRES

INVENTAIRE DES DISTORSIONS DE LA NEUTRALITÉ CONCURRENTIELLE ET DES MESURES POUR Y REMÉDIER .....	3
1. Le rôle des autorités de la concurrence pour assurer l'égalité des règles du jeu .....	3
2. Distorsions de la neutralité concurrentielle et outils pour y remédier.....	6
A. Entreprises publiques/contrôlées/avantagées par l'État (« entreprises publiques »).....	7
B. Obligations de service public .....	8
C. Subventions .....	11
D. Réglementation sectorielle .....	12
E. Autres activités des pouvoirs publics susceptibles d'induire des distorsions de concurrence ...	13
3. Conclusions .....	14
PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE L'OCDE SUR LA NEUTRALITÉ CONCURRENTIELLE .....	15

### Encadrés

Encadré 1. Exemples d'initiatives de bonne gouvernance d'entreprise .....	8
Encadré 2. Exemples de systèmes de rémunération .....	10
Encadré 3. Contrôle des aides d'État dans l'Union européenne.....	11
Encadré 4. Exemples de cadres d'évaluation d'impact de la réglementation sur la concurrence.....	12

## INVENTAIRE DES DISTORSIONS DE LA NEUTRALITÉ CONCURRENTIELLE ET DES MESURES POUR Y REMÉDIER

### *Note du Secrétariat*

1. Le 17 juin 2015, le Comité de la concurrence de l'OCDE a organisé une Table ronde sur la neutralité concurrentielle<sup>1</sup> dans la politique de concurrence (« Table ronde ») et une Audition sur la neutralité concurrentielle : défis horizontaux (« Audition »). À l'issue de ces discussions, le Comité de la concurrence a accepté de réaliser un Inventaire de la neutralité concurrentielle, décrivant du point de vue de la politique de concurrence (i) les types de distorsions de la neutralité concurrentielle et (ii) les différentes réponses apportées à ces distorsions d'un pays à l'autre.

2. Partant du constat qu'il n'existe aucune solution « optimale » au problème de l'absence de neutralité concurrentielle, le présent Inventaire vise à aider les différentes juridictions à identifier certains outils et aides disponibles pour remédier aux distorsions de la neutralité concurrentielle. La première section du document présente des considérations générales liées au rôle des autorités de la concurrence pour garantir l'égalité des règles du jeu. Le document décrit ensuite cinq catégories différentes de distorsions de la neutralité concurrentielle et présente de manière synthétique les règles et les outils spécifiques permettant de pallier celles-ci.

3. En annexe figurent une série de tableaux (tableaux 1-3.) recensant les règles et les outils spécifiques pour chaque catégorie de distorsions de la neutralité concurrentielle en fonction des informations fournies par les délégations au cours des discussions sur la neutralité concurrentielle organisées par le Comité de la concurrence de l'OCDE.

### **1. Le rôle des autorités de la concurrence pour assurer l'égalité des règles du jeu**

4. Une première étape importante consiste à opérer une distinction entre les distorsions susceptibles de relever du droit de la concurrence, et auxquelles il est donc possible de remédier par des mesures coercitives, et celles qui n'en relèvent pas. Si la distorsion constitue une violation du droit de la concurrence (« distorsion anticoncurrentielle »)<sup>2</sup>, l'autorité de la concurrence est susceptible de prendre des mesures répressives. Une série de travaux menés précédemment par l'OCDE<sup>3</sup> dans ce domaine insistent sur le fait que les mesures de lutte contre les ententes prévues par le droit de la concurrence de la plupart des pays de l'OCDE<sup>4</sup> sont indépendantes de la nature de l'actionnariat et de la nationalité et que les règles de concurrence s'appliquent de façon large. Certaines différences apparaissent dans les définitions ou les

---

<sup>1</sup> La neutralité concurrentielle est définie comme un principe selon lequel toutes les entreprises, publiques ou privées, nationales ou étrangères, sont soumises aux mêmes règles, et l'empreinte et l'intervention de l'État sur le marché, de même que son rôle en tant qu'actionnaire, ne créent pas, en droit ou dans les faits, un avantage concurrentiel injustifié par rapport à un acteur du marché existant ou potentiel. OECD, *Competitive Neutrality In Competition Policy* (2015), p. 4.

<sup>2</sup> OECD, *Competitive Neutrality In Competition Policy* (2015), p 11.

<sup>3</sup> OECD, *Competitive Neutrality In Competition Policy* (2015), p 12.

<sup>4</sup> L'Indonésie a indiqué dans sa contribution à l'OCDE (2015) que la Cour constitutionnelle a confirmé dans ses jugements (n° 48 et 62/PUU-XI/2013) qu'en vertu de l'article 33 de la Constitution de 1945, des différences entre entreprises publiques et secteur privé persistent même sur les marchés nouvellement ouverts à la concurrence dans la mesure où les entreprises publiques sont établies par l'État et peuvent ne pas poursuivre un but exclusivement lucratif.

interprétations nationales des critères d'application du droit de la concurrence et dans les exemptions qui peuvent être prévues par le droit afin d'exonérer certains secteurs<sup>5</sup>, pratiques<sup>6</sup> ou entreprises<sup>7</sup> de l'application du droit de la concurrence<sup>8</sup>.

5. Les mesures coercitives que les autorités de la concurrence utilisent le plus souvent à l'encontre d'une entreprise publique historique concernent les situations existantes d'abus de position dominante<sup>9</sup>. Voici quelques exemples de mesures coercitives étudiées par l'OCDE :

- *Compression des marges* : en 2012, l'autorité allemande de la concurrence a clos la procédure engagée à l'encontre de Deutsche Post AG pour abus de situation dominante. L'enquête était fondée sur des plaintes reprochant à l'entreprise de facturer aux gros clients des prix d'affranchissement insuffisants pour couvrir les coûts. L'autorité allemande de la concurrence a accusé Deutsche Post AG d'avoir utilisé une stratégie de prix cassés pour évincer ses concurrents du marché ou d'avoir empêché des concurrents potentiels d'y entrer<sup>10</sup>.
- *Refuser l'accès à des installations essentielles* : en 2012, l'autorité italienne de la concurrence a clos une enquête sur la conduite abusive de l'exploitant du réseau national des chemins de fer italiens lequel, à travers ses filiales, était parvenu à empêcher un nouvel entrant de proposer des

---

<sup>5</sup> Depuis plus d'une décennie, la banque centrale du Brésil et l'autorité brésilienne de la concurrence s'opposent vivement sur la question de savoir qui est l'autorité compétente pour examiner les cas de fusions au sein du secteur bancaire. La banque centrale affirme qu'elle devrait être exclusivement compétente pour le secteur financier, pour des raisons « prudentielles », tandis que l'autorité de la concurrence estime que le droit de la concurrence brésilien doit s'appliquer à toutes les personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales publiques et privées dans tous les secteurs (cf. rapport transmis par le Brésil à l'OCDE (2015)).

<sup>6</sup> Dans le rapport qu'elle a adressé à l'OCDE (2015), l'Australie considère que les États et le gouvernement fédéral disposent du pouvoir explicite d'exonérer certaines conduites des dispositions visant les pratiques commerciales restrictives de la loi sur la concurrence. Au surplus, l'immunité de la Couronne reste applicable si l'entreprise publique « *n'exerce aucune activité commerciale* ». Dans son rapport transmis à l'OCDE (2015), l'Allemagne souligne que le législateur a expressément exclu les taxes publiques du champ d'application des règles sur les abus de position dominante en 2013. Le droit de la concurrence indonésien prévoit des exclusions concernant les situations de monopole naturel dans lesquelles se trouvent certaines entreprises publiques (cf. rapport transmis par l'Indonésie à l'OCDE (2015)).

<sup>7</sup> Les actes d'États souverains qui peuvent restreindre la concurrence sont exemptés des règles de concurrence en vertu de la « *doctrine de l'action d'État* » aux États-Unis qui a été élargie récemment par la Cour suprême dans l'affaire *North Carolina State Board of Dental Examiners v. FTC* (574 U.S.2015, N° 13-534) (cf. rapport transmis par les États-Unis à l'OCDE (2015)).

<sup>8</sup> Certaines juridictions (Costa Rica, Union européenne, Italie et Pays-Bas, par exemple) prévoient également des exemptions pour les entreprises qui rendent des services d'intérêt économique général ou qui bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs. Par exemple, les dispositions relatives à la neutralité concurrentielle de la loi sur la concurrence néerlandaise ne sont pas applicables aux services/biens d'intérêt général (cf. rapport transmis par les Pays-Bas à l'OCDE (2015)).

<sup>9</sup> Toutefois, certains pays ont indiqué que dans le cas des entreprises publiques, les infractions au droit de la concurrence ne se limitent pas nécessairement aux cas d'abus de position dominante. L'autorité de la concurrence polonaise a démontré en 2007 que deux compagnies pétrolières, les entreprises publiques Grupa Lotos et PKN Orlen, avaient conclu une entente anticoncurrentielle. L'autorité a établi que cette entente visait explicitement à éliminer la concurrence sur le marché de l'essence sans plomb U-95, et elle a donc infligé une amende aux deux sociétés (cf. rapport transmis par la Pologne à l'OCDE (2009)).

<sup>10</sup> Cf. rapport transmis par l'Allemagne à l'OCDE (2015). Deutsche Post AG a fait appel de cette décision devant la Haute Cour régionale de Düsseldorf.

services de transport de voyageurs sur la ligne Turin-Milan, en retardant l'accès aux infrastructures de transport ferroviaire de voyageurs<sup>11</sup>.

- *Refus de vente* : en 2006, l'autorité roumaine de la concurrence a infligé une amende à CFR Marfa, l'entreprise d'État fournissant les services de fret ferroviaire, pour les motifs suivants : (i) application de conditions inégales aux opérateurs privés pour des services similaires (ex. : application de tarifs discriminatoires) et (ii) refus de fourniture de certains services auxiliaires, par exemple de dépôt, hangars et approvisionnement en essence, à ses rivaux de statut privé<sup>12</sup>.
- *Fixation de prix d'éviction* : la Norvège et le Royaume-Uni constituent des exemples de fixation de prix d'éviction. L'autorité norvégienne de la concurrence a infligé une amende à Scandinavian Airline Service pour abus de position dominante à travers une politique de fixation de prix d'éviction sur la ligne domestique Oslo-Haugesund en mai-juin 2004. En 2008, l'Office of Fair Trading a établi que Cardiff Bus, société publique de transports par autocars, avait adopté des pratiques de fixation de prix d'éviction visant à éliminer un concurrent<sup>13</sup>.

6. Les discussions organisées par l'OCDE ont montré que les problèmes de neutralité concurrentielle peuvent survenir à tous les niveaux de l'administration mais qu'ils sont particulièrement répandus au niveau local (ex. : Allemagne, Costa Rica, États-Unis, Italie, Lituanie et Suède)<sup>14</sup>. De fait, beaucoup d'entreprises publiques appartenant à des collectivités locales ont des activités à la fois économiques<sup>15</sup> et non économiques. Les autorités de la concurrence de plusieurs pays ont indiqué rencontrer des difficultés à remédier à ces distorsions en utilisant les outils et les normes traditionnels d'application du droit de la concurrence.

7. Comme il est souvent difficile aux autorités de la concurrence de faire appliquer le droit de la concurrence lorsque les distorsions de la concurrence sont le fait des États, elles recourent souvent à d'autres outils non contraignants. Les actions de sensibilisation peuvent s'avérer très utiles pour remédier aux distorsions de la neutralité concurrentielle qui ne peuvent pas être palliées par les mécanismes traditionnels d'application du droit de la concurrence, et/ou lorsqu'il n'existe pas de cadre de neutralité concurrentielle. Ceci est particulièrement vrai pour les distorsions survenant en raison d'une réglementation indûment restrictive. Dans ces cas, les actions de sensibilisation ont été menées, par exemple, pour cibler les exemptions réglementaires (ex. : Australie, Allemagne) ou les réglementations induisant des effets distorsifs/discriminatoires ou les réglementations restrictives (ex. : Allemagne, Espagne, Finlande, Italie et

<sup>11</sup> Cf. rapport transmis par l'Italie à l'OCDE (2015).

<sup>12</sup> Cf. rapport transmis par la Roumanie à l'OCDE (2009) et Competition Law and Policy in Romania, A Peer Review, OCDE (2014).

<sup>13</sup> Cf. rapports transmis par la Norvège et du Royaume-Uni à l'OCDE (2009).

<sup>14</sup> Par exemple, l'Allemagne a indiqué dans le rapport transmis à l'OCDE (2015) que l'autorité allemande de la concurrence a dû traiter plusieurs affaires concernant des entreprises municipales du fait de la tendance générale au retour à la municipalisation. Les activités de l'autorité dans ce domaine se sont concentrées sur la surveillance des fusions au sein du secteur hospitalier et sur les procédures pour abus de position dominante dans l'attribution de concessions liées aux réseaux électriques et à l'approvisionnement en eau. La Suède a également confirmé dans le rapport transmis à l'OCDE (2015) que malgré l'existence de règles de neutralité concurrentielle, le nombre d'entreprises municipales en Suède augmente, leurs ventes ne diminuent pas, et les différends entre les entreprises publiques et les sociétés privées persistent et portent sur des thèmes de plus en plus divers.

<sup>15</sup> Une activité économique est définie au sens large comme la fourniture de biens et services, quels que soient le statut juridique, l'actionnariat et la structure de financement de l'entité. OECD, Competitive Neutrality In Competition Policy (2015), p 12.

Lettonie). Les discussions ont montré que les actions de sensibilisation peuvent revêtir plusieurs formes, notamment la formulation d'avis (Norvège)<sup>16</sup> et de recommandations aux organismes publics, en sensibilisant les parties prenantes aux effets distorsifs de la réglementation en question (Chili)<sup>17</sup>, ou en réalisant des enquêtes et des études de marché (Japon)<sup>18</sup>, en publiant des rapports (ex. : Lettonie, Suède et Royaume-Uni)<sup>19</sup> et en mettant sur pied des équipes spéciales dédiées (Taipei chinois)<sup>20</sup> ou des conseils (États-Unis)<sup>21</sup>.

## 2. Distorsions de la neutralité concurrentielle et outils pour y remédier

8. Souvent, les distorsions de l'équité des conditions de concurrence n'entrent pas dans le champ d'application du droit de la concurrence et souvent ne relèvent pas de la compétence des autorités de la concurrence. La question consiste alors à déterminer s'il existe d'autres lois ou mécanismes juridiques susceptibles d'être mobilisés pour restaurer la neutralité concurrentielle.

9. Comme le montrent les tableaux présentés en annexe, les différents types de distorsions peuvent justifier le recours à différents instruments et pouvoirs coercitifs. Le tableau en annexe présente les outils disponibles pour remédier aux cinq catégories principales de distorsions de la neutralité concurrentielle.

---

<sup>16</sup> Conformément à la loi norvégienne sur la concurrence, l'autorité de la concurrence doit veiller au respect des règles de concurrence sur les différents marchés et, le cas échéant, présenter des propositions visant à promouvoir la concurrence et à faciliter l'accès de nouveaux acteurs aux marchés (cf. rapport transmis par la Norvège à l'OCDE (2015)).

<sup>17</sup> En mai 2015, le Tribunal chilien de la concurrence (TDLC) a émis quinze avis différents au Président, en proposant une série de modifications à certaines lois. À ce jour, plusieurs de ces avis ont été pris en compte par le gouvernement, deux d'entre eux étant liés aux entreprises publiques (cf. rapport transmis par le TDLC à l'OCDE (2015)).

<sup>18</sup> L'autorité japonaise de la concurrence a réalisé de nombreuses enquêtes et analyses sur certains secteurs où se posaient des problèmes de concurrence et a présenté des propositions en rapport avec la politique de concurrence (cf. rapport transmis par le Japon à l'OCDE (2015)).

<sup>19</sup> En 2013, l'autorité suédoise de la concurrence a publié un rapport intitulé *La concurrence en Suède* dans lequel elle formulait des recommandations d'action propres à promouvoir l'efficacité de la concurrence et la neutralité concurrentielle (cf. rapport transmis par la Suède à l'OCDE (2015)). Pour sa part, le Bureau de la concurrence du Royaume-Uni a publié un document de travail en 2010 intitulé « *Competition in mixed markets: ensuring competitive neutrality* ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : [http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140402142426/http://www.offt.gov.uk/shared\\_offt/economic\\_research/offt1242.pdf](http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140402142426/http://www.offt.gov.uk/shared_offt/economic_research/offt1242.pdf)

<sup>20</sup> L'autorité de la concurrence du Taipei chinois a mis en place une « Équipe spéciale constituée selon les dispositions du Paragraphe 1er de l'Article 46 de la loi sur la concurrence » peu de temps après sa création pour examiner les réglementations administratives susceptibles d'être incompatibles avec les objectifs de la loi sur la concurrence et a mené des consultations avec les agences concernées sur ces questions (cf. rapport transmis par le Taipei chinois à l'OCDE (2015)).

<sup>21</sup> En mars 2015, Barack Obama a promulgué un décret-loi portant création d'un Conseil des opportunités des technologies à haut débit chargé de mobiliser tous les moyens disponibles et adéquats pour identifier et modifier les réglementations qui risquent d'entraver indûment soit le déploiement du haut débit filaire, soit les infrastructures permettant de favoriser le déploiement du haut débit sans fil (cf. rapport transmis par les États-Unis à l'OCDE (2015)).

### A. *Entreprises publiques/contrôlées/avantagées par l'État (« entreprises publiques »)*<sup>22</sup>

10. Dans de nombreux pays, l'État est encore un acteur de marché important, et il se manifeste de différentes manières, mais principalement en étant directement actionnaire des entreprises (entreprises publiques) ou en exerçant le contrôle de celles-ci. Ces dernières années, certains pays ont pris des mesures importantes en vue d'adopter les recommandations de base des Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques : égalité des règles du jeu dans les cadres juridique et réglementaire pour les entreprises publiques, séparation de la fonction d'actionnaire et des autres missions qui incombent à l'État, règles très strictes en matière de transparence et de diffusion de l'information, normes rigoureuses de redevabilité, comptabilité séparée des activités économiques et non économiques des entreprises publiques, surveillance et évaluation de la performance des entreprises publiques et de leur observation des normes de gouvernance d'entreprise<sup>23</sup>.

11. Les discussions organisées par l'OCDE ont toutefois confirmé que la participation et le contrôle de l'État peuvent tout de même entraîner des distorsions de la neutralité concurrentielle dans la mesure où :

- l'État accorde des privilèges aux entreprises publiques qui créent une concurrence déloyale, tels qu'un traitement fiscal de faveur ou un régime financier préférentiel ; ou
- il permet aux entreprises publiques d'agir d'une façon susceptible d'entraîner des abus de position dominante, par exemple en profitant d'un monopole légal sur un marché concurrentiel ou en procédant à un subventionnement croisé entre différentes activités afin de pratiquer des prix d'éviction.

12. Il est possible de remédier à certaines de ces distorsions en appliquant le droit de la concurrence, mais la Table ronde a identifié plusieurs autres outils utilisés par les juridictions dans ces cas, notamment les principes de bonne gouvernance d'entreprise (cf. Encadré 1.), les règles de transparence<sup>24</sup>, la neutralité fiscale et la neutralité de l'endettement<sup>25</sup> et les initiatives visant à rationaliser le nombre d'entreprises publiques<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> Le terme « entreprises publiques » s'entend au sens des Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques (2015). Certaines juridictions (ex. : l'Union européenne) ont établi des règles spécifiques à l'intention des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. L'Article 106 du TFUE dispose que les règles de l'UE en matière de concurrence (y compris les règles relatives aux aides d'État) s'appliquent aux entreprises publiques et aux entreprises privées bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, conformément au principe de neutralité à l'égard du régime de propriété sur lequel repose le système européen.

<sup>23</sup> Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques (2015), cf. notamment le Chapitre III. (Les entreprises publiques sur le marché), le Chapitre VI. (Diffusion de l'information et transparence) et les Notes explicatives concernant le Chapitre III.

<sup>24</sup> Comme l'a souligné l'OCDE dans le document *Competitive Neutrality: National practices*, (2012), de nombreux pays ont adopté des obligations déclaratives plus contraignantes pour les entreprises publiques que pour des sociétés privées similaires (ex. : Australie, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Israël, Islande, Nouvelle-Zélande, République slovaque, Royaume-Uni, Suisse et Turquie). D'autres pays (ex. : Allemagne, Autriche, Chili, Finlande, Israël, Italie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, République slovaque, Slovénie et Suède) appliquent des obligations déclaratives similaires au secteur privé.

<sup>25</sup> D'après le *Commonwealth Competitive Neutrality Policy Statement* (1996), le cadre australien de neutralité concurrentielle examine – entre autres – les questions de la neutralité fiscale et de la neutralité de l'endettement (cf. rapport transmis par l'Australie à l'OCDE (2015)).

<sup>26</sup> Certains pays (ex. : Espagne, Italie, Russie et Taipei chinois) ont insisté sur le fait que divers mesures sont prises en vue de rationaliser le nombre d'entreprises publiques dans l'économie. Par exemple, la Russie a

### Encadré 1. Exemples d'initiatives de bonne gouvernance d'entreprise

- *Taipei chinois* : le Yuan exécutif (cabinet) a annoncé en 2003 le « Cadre stratégique et Plan d'action pour le renforcement de la gouvernance d'entreprise » et a mis en place une équipe spéciale interministérielle en vue de renforcer le système de gouvernance d'entreprise. Il a décidé que les autorités compétentes des entreprises publiques suivraient ces six règles en vue d'améliorer la gouvernance d'entreprise des entreprises publiques et d'assurer la transparence et une gestion responsable : « renforcement des systèmes de contrôle interne et d'audit, » « renforcement des systèmes comptables, » « renforcement des fonctions du conseil d'administration et de l'efficacité des assemblées générales, » « renforcement des systèmes de diffusion de l'information au public, » « protection des droits et des intérêts des actionnaires » et « prise en compte des droits et des intérêts des parties prenantes ».
- Lettonie : le Plan de développement stratégique de la Lettonie pour 2010-2013, approuvé par le Cabinet en avril 2010, a confié au gouvernement la tâche d'« améliorer la gestion des actifs appartenant à l'État et aux collectivités locales ». Cet effort de réforme prévoyait notamment une étude critique du secteur des entreprises publiques impliquant l'adoption par le Cabinet de deux documents de planification stratégique en juin 2012 : le Concept pour les activités commerciales des personnes publiques et le Concept pour la gestion des participations d'État. Dans ces documents de planification stratégique, le gouvernement identifie une série de facteurs spécifiques entravant l'efficacité de la gouvernance d'entreprise du secteur des entreprises publiques lettones, donnant lieu à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les entreprises publiques pour pallier ces déficiences. Le Cabinet a approuvé un projet de réforme législative en 2013 et le 16 octobre 2014, le Parlement letton (Saeima) a adopté en troisième et dernière lecture la loi de gouvernance des entreprises publiques et des participations d'État.
- *États-Unis* : les États-Unis ont identifié des « principes notionnels » pour guider les responsables politiques, notamment par exemple : les responsabilités des entreprises publiques en matière de service public doivent être clairement délimitées par la loi ; la fonction d'actionnaire assumée par la puissance publique doit être clairement séparée des autres missions de l'État, notamment en ce qui concerne la réglementation ou la maintenance des marchés afin d'éviter les distorsions inutiles du marché au détriment du consommateur.
- *Espagne* : Sociedad Estatal de Participaciones Industriales (« SEPI ») est une entité de droit public réunissant quelques-unes des plus grandes entreprises sous l'égide du gouvernement central. Les principales missions de la SEPI sont les suivantes : assurer la rentabilité des participations de l'État, sauvegarder l'intérêt public en tenant compte de critères sociaux et économiques, et veiller à ce que les stratégies et des directives du gouvernement aient des retombées positives.

Source : rapports transmis par le Taipei chinois et les États-Unis à l'OCDE (2015), OCDE, Examen de la gouvernance d'entreprise des entreprises publiques : Lettonie. OCDE (2015), rapport transmis par l'Espagne à l'OCDE (2009)

## B. *Obligations de service public*

13. La deuxième catégorie de mesures prises par l'État, qui peuvent, dans certains cas, induire des distorsions de concurrence, concerne la situation dans laquelle une mission de service public est confiée à l'acteur de marché. En particulier, les règles de sélection de l'opérateur de service public et les règles de calcul de la rémunération pour le service fourni sont susceptibles de créer des avantages injustifiés et

---

adopté une position visant à réduire la part des entreprises publiques jusqu'à leur élimination par étapes des marchés concurrentiels, ce qui constitue une des principales orientations de l'action du gouvernement de la Fédération de Russie jusqu'en 2018 (cf. rapport transmis par la Russie à l'OCDE (2015)). L'autorité italienne de la concurrence a quant à elle confirmé qu'elle avait plaidé pour une rationalisation du nombre d'entreprises publiques et pour l'adoption des mêmes objectifs et incitations correspondantes pour l'exploitation des entreprises publiques que pour le secteur privé (cf. rapport transmis par l'Italie à l'OCDE (2015)).

d'induire ainsi des distorsions de concurrence. Les discussions de l'OCDE ont permis d'identifier une série de mesures et d'outils permettant de pallier ces distorsions de la neutralité concurrentielle :

- Le moyen principal d'éviter les abus dans le processus de sélection consiste à appliquer des règles rigoureuses de sélection concurrentielles garantissant que les opérateurs intéressés par la fourniture d'un service public sont sélectionnés à travers un processus d'appel d'offres ouvert, équitable et transparent.
- Les deux solutions les plus fréquemment utilisées par les pays pour veiller à la neutralité concurrentielle lorsqu'une mission de service public est confiée à une entreprise publique qui opère également sur des marchés concurrentiels sont : les principes de bonne gouvernance et la séparation structurelle<sup>27</sup>. Cette dernière concerne la séparation structurelle des activités économiques (exercées sur le marché) et non économiques (non exercées sur le marché) des entreprises publiques, ainsi que la séparation structurelle des obligations de services publics (activités économiques sans objectif lucratif) et des activités commerciales (activités économiques avec objectif lucratif)<sup>28</sup>.
- La plupart des juridictions ont défini des paramètres et des règles clairs et transparents pour calculer la rémunération versée aux prestataires de services publics de manière à ce qu'elle soit équitable et puisse être justifiée. En règle générale, ces normes et ces critères sont définis par la loi (ex. : Union européenne, Nouvelle-Zélande, Pologne et Turquie), mais ils peuvent également découler de la jurisprudence (ex. : Union européenne, Bulgarie et Roumanie). Si la rémunération dépasse le niveau réputé équitable en vertu des paramètres, les règles régissant les subventions et les aides d'État accordées illégalement peuvent être invoquées.

---

<sup>27</sup> Le principe de la séparation structurelle avait déjà été étudié par l'OCDE dans le document *Competitive Neutrality: National practices* (2012), d'après lequel de nombreux pays (ex. : Danemark, Espagne, Finlande, Lituanie et Ukraine) ont adopté des législations imposant aux entreprises de gérer leurs activités commerciales séparément de leurs activités non commerciales.

<sup>28</sup> Selon le chapitre III des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (2015), il convient d'opérer une distinction claire entre les fonctions d'actionnaire et les autres missions incombant à l'État (les « activités économiques »).

## Encadré 2. Exemples de systèmes de rémunération

### *Règles d'indemnisation*

- En Espagne, la loi 33/2003 du 4 novembre sur le Patrimoine des administrations publiques prévoit que les entreprises publiques doivent être gérées selon les principes constitutionnels d'efficacité et d'économie. Le décret royal 1373/2009 indique explicitement que les entreprises publiques doivent s'abstenir d'entraver la concurrence ou de fausser la concurrence sur le marché, indépendamment de la nature idiosyncrasique des obligations de service public.

### *Jurisprudence*

- Dans sa décision 542/15.05.2013, l'autorité bulgare de la concurrence a émis un avis sur les dispositions de l'Ordonnance pour le transport de voyageurs et les conditions de déplacement en trolleybus (bus électrique alimenté par de l'énergie transmise par fil) dans la ville de Vratsa. L'ordonnance oblige les sociétés de transport en trolleybus à offrir à certaines catégories de voyageurs des rabais supplémentaires sur les abonnements. En retour de cette obligation, les sociétés ont été indemnisées à partir du budget municipal, calculée sur la base du nombre de billets émis. L'autorité a estimé que l'octroi d'un privilège à une société en contrepartie des obligations mises à sa charge ne constituait pas un manquement au principe de neutralité concurrentielle, sous réserve que cette contrepartie ne soit pas excessive.
- Au sein de l'Espace économique européen, l'arrêt *Altmark*<sup>29</sup> opère une distinction entre les systèmes de compensation légitimes et ceux qui sont susceptibles d'induire des distorsions de concurrence. La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a défini quatre critères cumulatifs selon lesquels la rémunération de services d'intérêt économique général (« SIEG ») ne constitue pas une aide d'État (prohibée) : (i) l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être tenue à des obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies ; (ii) les paramètres utilisés pour le calcul de la rémunération doivent être déterminés à l'avance d'une manière objective et transparente ; (iii) la rémunération ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public et (iv) lorsque l'entreprise à laquelle incombera l'exécution d'obligations de service public n'est pas choisie dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de rémunération nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise bien gérée aurait encourus.
- L'autorité slovaque de la concurrence a lancé une procédure à l'encontre de l'agence de presse slovaque TASR, organisation subventionnée par l'État slovaque, afin d'ouvrir une enquête pour déterminer si TASR bénéficiait d'un avantage concurrentiel injustifié dans la mesure où son activité économique était financée par le budget de l'État. L'autorité est parvenue à la conclusion que, dans la mesure où le ministère de la Culture n'avait pas défini les critères d'utilisation du budget de l'État, TASR avait eu la possibilité d'utiliser les fonds publics pour financer ses activités économiques. Elle a donc décidé que TASR devait financer ces activités économiques à partir des revenus dégagés par ses propres activités et non plus du budget de l'État.

### *Enquête*

- En vertu de la loi sur les transports publics en Pologne, l'opérateur a droit à une indemnisation s'il démontre que le revenu découlant des tarifs négociés ne dépasse pas les coûts engagés pour la prestation de services de transport public. En 2010, l'autorité polonaise de la concurrence a réalisé une enquête auprès des entités en charge des services de transport terrestre aux niveaux central, régional et local. Les résultats indiquaient que le montant de l'indemnisation était adéquat et qu'il couvrait uniquement le coût de la prestation de services avec un profit raisonnable.

Source : rapports transmis par la Bulgarie, l'Union européenne et l'Espagne à l'OCDE (2015), rapports transmis par la Pologne et la République slovaque à l'OCDE (2012)

<sup>29</sup> CJUE, *Altmark*, 24 juillet 2003, C-280/00.

### C. Subventions

14. L'État peut accorder aux entreprises différents avantages financiers directs/indirects susceptibles d'induire des distorsions en termes d'égalité des chances entre concurrents et qui équivalent à une subvention ou à des aides d'État. Les avantages sélectifs peuvent revêtir de nombreuses formes, notamment un financement direct, des exonérations fiscales, des garanties de prêts, des taux inférieurs à ceux du marché, un accès privilégié aux facteurs de production, etc.<sup>30</sup>. Pour pallier les éventuelles distorsions des subventions, certaines juridictions ont adopté des mécanismes de surveillance ex ante, d'autres des mécanismes ex post.

- Dans les cas de mécanismes de filtrage préventif ex ante (Union européenne et Autorité de surveillance de l'AELE)<sup>31</sup>, les aides d'État ne peuvent être mises en œuvre qu'après approbation des autorités compétentes.
- Les mécanismes de surveillance ex post comprennent le contrôle ex post des aides d'État (Union européenne)<sup>32</sup> et d'autres outils qui visent principalement à surveiller l'utilisation des fonds publics (ex. : Espagne)<sup>33</sup>.

#### Encadré 3. Contrôle des aides d'État dans l'Union européenne

D'après l'article 107(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), une aide d'État est définie comme un avantage de quelque nature que ce soit conféré sur une base sélective à une ou des entreprises par les autorités nationales. Les entreprises qui exercent une activité économique ne sont pas autorisées à recevoir une aide d'État à moins que cette aide ne soit autorisée par la Commission européenne, selon les modalités fixées à l'article 108 du TFUE.

Dans le cadre d'un système de contrôle des aides d'État, les aides d'État sont en principe interdites en raison de des effets de distorsion qu'elles peuvent avoir sur les échanges et la concurrence. Il existe des règles claires définissant dans quelles circonstances et conditions spécifiques une aide d'État peut être accordée.

*Mécanisme ex ante* - selon l'article 108 du TFUE, les États membres doivent informer par avance la Commission européenne de tout projet d'octroi d'une aide d'État. Toute nouvelle aide d'État mise en place sans notification est réputée « prohibée » et la Commission européenne peut exiger de l'État membre de suspendre cette aide, ou de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les montants déjà octroyés auprès du bénéficiaire.

*Mécanisme ex post* - La Commission européenne est également habilitée à examiner les aides d'État existantes, c'est-à-dire les aides accordées à une entreprise par un État membre avant son adhésion à l'Union européenne. La Commission européenne peut à tout moment juger que, en raison de l'évolution des conditions de marché, ces aides d'État ne sont plus compatibles avec le marché commun et doivent être supprimées.

Source : rapport transmis par l'Union européenne à l'OCDE (2015)

<sup>30</sup> OCDE, Competitive Neutrality in Competition Policy (2015), p. 8.

<sup>31</sup> Dans leurs pratiques d'application, les organes supranationaux, l'Union européenne et l'Autorité de Surveillance de l'AELE ont des pouvoirs et des fonctions similaires. Les mesures d'aide peuvent être mises en œuvre uniquement après avoir été approuvées, puis notifiées.

<sup>32</sup> L'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») utilise également un mécanisme ex post. Conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (« Accord SCM »), le contrôle s'effectue ex post et permet à un État membre de contester la subvention octroyée par un autre État membre devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

<sup>33</sup> Par exemple, l'autorité espagnole de la concurrence a élaboré un « Guide sur l'octroi de l'aide publique et sur l'évaluation de cette aide » publié en 2015 (cf. rapport transmis par l'Espagne à l'OCDE (2015)).

#### D. Réglementation sectorielle

15. La quatrième grande catégorie de distorsions possibles de la neutralité concurrentielle concerne la réglementation distortive/discriminatoire/restrictive. Les outils utilisés par les juridictions et qui génèrent ces distorsions peuvent être classés en fonction de la date de l'intervention et de la vigueur de l'intervention.

- Les outils d'évaluation de l'impact de la réglementation peuvent être mis en place avant le vote des réglementations/législations restrictives (ex. : Australie, Bulgarie, Finlande, Japon et Taipei chinois) ou après leur adoption (ex. : Italie, Espagne et Pérou).
- Certaines juridictions préfèrent des mesures « douces » permettant de promouvoir la coordination politique entre les agences (Japon) ou cadres d'évaluation de l'impact de la réglementation (ex. : Bulgarie, Finlande, Japon, Lituanie et Taipei chinois), tandis que d'autres juridictions sont habilitées à employer des mesures plus énergiques, telles que la contestation de la réglementation devant les tribunaux (Italie et Espagne) ou la dénonciation de la réglementation (Pérou).

#### Encadré 4. Exemples de cadres d'évaluation d'impact de la réglementation sur la concurrence

De manière générale, les mesures douces désignent les cadres dans lesquels les autorités évaluent et examinent les réglementations et analysent leur impact sur la concurrence :

- *Bulgarie* : en vue de protéger le libre jeu du marché et d'éviter les distorsions de concurrence, l'autorité bulgare de la concurrence est habilitée à évaluer la compatibilité avec les dispositions de la loi sur la concurrence des projets d'actes législatifs, d'actes administratifs à caractère réglementaire et d'actes administratifs généraux ainsi que des actes législatifs, actes administratifs à caractère réglementaire et actes administratifs généraux en vigueur. En 2009, pour assister les autorités dans la préparation de projets d'actes juridiques, l'autorité a élaboré et adopté des lignes directrices précisant la méthode d'évaluation de la conformité des actes législatifs et des actes administratifs généraux avec les règles de concurrence.
- *Taipei chinois* : la Commission de la concurrence a mis sur pied deux équipes spéciales (l'« Équipe spéciale pour la déréglementation et la promotion de la concurrence sur le marché » et l'« Équipe spéciale pour le développement de la 'Green Silicon Island Vision and Promotion Strategy Regulations' ») chargées d'examiner les réglementations des différents organismes publics et de conseiller ces agences sur les réglementations susceptibles d'avoir un impact sur la concurrence.
- *Japon* : chaque ministère est tenu de mettre en œuvre une évaluation ex-ante des réglementations lorsqu'il adopte, révisé ou abroge une réglementation. À cette occasion, chaque ministère doit également analyser l'impact de la réglementation sur la concurrence et décrire dans un rapport les résultats de cette analyse.

Les mesures plus énergiques incluent le droit de contester directement devant les tribunaux les réglementations susceptibles d'induire des distorsions de concurrence :

- *Italie* : l'autorité italienne de la concurrence peut émettre un avis demandant aux entités ou aux administrations publiques locales d'abroger tout acte administratif qui, de son point de vue, constitue une infraction au droit et aux principes de la concurrence. En cas de non-respect de cet avis, l'autorité italienne de la concurrence peut contester cet acte devant les tribunaux administratifs.
- *Pérou* : lorsqu'elle identifie une barrière bureaucratique illégale ou déraisonnable, la Commission de libre accès au marché de l'Indecopi péruvienne peut engager un recours contre une réglementation dans le cadre d'une « Acción Popular », disposition constitutionnelle qui permet au pouvoir judiciaire d'abroger des réglementations inconstitutionnelles ou illégales.
- *Espagne* : de par sa mission générale de sensibilisation, l'autorité espagnole de la concurrence est habilitée à contester les actes et les décisions des administrations publiques susceptibles d'ériger des barrières à la concurrence.

Source : rapports transmis à l'OCDE par la Bulgarie, l'Espagne, l'Italie, le Japon, le Pérou et le Taipei chinois (2015)

**E. Autres activités des pouvoirs publics susceptibles d'induire des distorsions de concurrence**

16. De nature résiduelle, la dernière catégorie concerne toute autre activité étatique qui a pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence (ex. : actions privilégiées, activisme des actionnaires, immixtion politique dans les opérations stratégiques, initiatives sectorielles)<sup>34</sup>. Certaines juridictions ont adopté un cadre complet de neutralité concurrentielle (Australie et Union européenne), tandis que d'autres ont seulement adopté des dispositions spécifiques sur la neutralité concurrentielle (Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Royaume-Uni et Suède) susceptibles de pallier les distorsions de la concurrence. Les discussions menées dans le cadre de l'OCDE, toutefois, montrent que les règles et les outils liés à la neutralité concurrentielle sont absents dans la plupart des juridictions et que, lorsqu'ils existent, ces cadres et ces dispositions présentent des différences significatives.

17. Certaines juridictions apportent une réponse aux discriminations et aux inégalités de traitement au plus haut niveau législatif en intégrant des dispositions sur la neutralité concurrentielle dans la Constitution (ex. : Brésil, Chili, Mexique, Pérou et Russie)<sup>35</sup> ou les principes de neutralité concurrentielle peuvent également être appliqués par des décisions de la Cour suprême (Costa Rica)<sup>36</sup>.

18. Deux remarques s'appliquent à ces cadres et dispositions :

- L'application des règles de neutralité concurrentielle n'est pas nécessairement confiée à l'autorité de la concurrence. Seulement dans certains cas, les autorités de la concurrence ont le pouvoir de faire respecter les règles de neutralité concurrentielle (ex. : en Finlande, aux Pays-Bas et en Suède). En Australie, par exemple, une autre autorité est chargée de rétablir la neutralité concurrentielle : c'est l'Australian Government Competitive Neutrality Complaints Office (« AGCNCO ») qui traite les plaintes pour infractions aux règles de neutralité concurrentielle.
- Une distinction peut être établie entre les mécanismes plus énergiques visant à rétablir la neutralité concurrentielle et les approches plus « douces ». L'Australie fait figure de pionnier pour la création du premier cadre de neutralité concurrentielle et encore aujourd'hui, ce pays constitue un modèle de cadre général intégrant à la fois des mécanismes ex ante et ex post pour assurer l'égalité des règles du jeu. En Suède, le tribunal de première instance de Stockholm peut, à la demande de l'Autorité suédoise de la concurrence (« SCA »), interdire certaines pratiques à l'État, à une municipalité ou un conseil régional. La Finlande et la Norvège illustrent l'approche « douce ». L'outil principal utilisé par l'autorité finlandaise chargée de la concurrence et de la protection des consommateurs pour faire respecter les dispositions de neutralité concurrentielle est la négociation, tandis que l'autorité norvégienne de la concurrence veille au respect de la concurrence – entre autres missions – en « attirant l'attention » sur les effets restrictifs des mesures publiques sur la concurrence.

<sup>34</sup> OCDE, *Competitive Neutrality in Competition Policy* (2015), p 10.

<sup>35</sup> Cf. rapports transmis par le Pérou et par le Chili à l'OCDE (2015). La Section 60 de la Constitution péruvienne précise les trois conditions devant être réunies par l'État pour exercer des activités entrepreneuriales subsidiaires. Au Chili, la participation de l'État sur les marchés, notamment en tant que fournisseur de biens ou de services, est restreinte par la Constitution, qui établit le principe de subsidiarité en vertu duquel l'État doit s'abstenir de développer ou de subventionner des biens ou des services que le secteur privé a la capacité de fournir.

<sup>36</sup> Cf. arrêt de la Cour constitutionnelle du Costa Rica (Res. N° 015763-2011), mentionné dans le rapport remis par le Costa Rica à l'OCDE (2015), à propos des obstacles au développement de réseaux érigés par les autorités locales.

### 3. Conclusions

19. Les discussions menées dans le cadre de l'OCDE ont montré que les juridictions ont engagé de nombreuses initiatives pour assurer l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises publiques et les acteurs du secteur privé (adoption des principes de bonne gouvernance d'entreprise pour les entreprises publiques, par exemple). Malgré les expériences positives rapportées par de nombreuses juridictions sur le fonctionnement des dispositions sur la neutralité concurrentielle<sup>37</sup>, ces discussions ont également montré que, très souvent, ce principe n'est pas respecté et qu'il n'existe aucune solution universelle permettant d'y remédier. Certaines juridictions ont adopté un cadre global de neutralité concurrentielle, d'autres appliquent des règles et des outils spécifiques pour remédier à certaines distorsions ; d'autres encore se contentent d'appliquer le droit de la concurrence et de mener des actions de sensibilisation, en faisant totalement abstraction des règles de neutralité concurrentielle.

20. L'utilisation du droit de la concurrence pour répondre aux problèmes de neutralité concurrentielle peut être source de difficultés. Bien que la plupart des juridictions reconnaissent que le droit de la concurrence doit s'appliquer de façon large à toute entreprise/activité économique, il existe encore bien des exemptions dans de nombreux pays. Toutefois, même lorsque ces exemptions sont limitées, les autorités de la concurrence se heurtent à des difficultés d'ordre institutionnel et pratique<sup>38</sup> lorsqu'elles appliquent le droit de la concurrence aux entreprises publiques. Au-delà de l'application du droit de la concurrence, de nombreuses autorités ont recours à des mesures de sensibilisation pour veiller au respect du principe de neutralité concurrentielle. Ces actions de sensibilisation s'avèrent particulièrement utiles en l'absence de cadre de neutralité concurrentielle. L'annexe au présent document recense divers instruments qui peuvent être utilisés en réponse aux distorsions qui ne peuvent pas être résolues par l'application du droit de la concurrence ou par des actions de sensibilisation.

---

<sup>37</sup> Les Pays-Bas ont souligné dans leur rapport transmis à l'OCDE (2015) que « *L'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (ACM) a une opinion relativement positive sur l'efficacité de cette nouvelle législation* ». La Norvège a souligné dans son rapport à l'OCDE (2015) que « *[...] l'Autorité norvégienne de la concurrence (NCA), étant habilitée à « signaler » ses inquiétudes [...] peut susciter des évolutions qui contribuent à créer une situation d'égalité des règles du jeu entre les entreprises publiques et les entreprises privées présentes sur le même marché. Toutefois, cette capacité de « signalement » constitue assurément un instrument faible* ». La Suède a indiqué dans le rapport qu'elle a remis à l'OCDE (2015) que « *le rapport sur la concurrence en Suède montre que les deux tiers environ des entités publiques ont réévalué leurs activités commerciales après l'entrée en vigueur des règles, le dernier tiers ayant modifié leurs activités* ».

<sup>38</sup> Le document *Competitive Neutrality in Competition Policy* (2015) de l'OCDE répertorie diverses difficultés institutionnelles et pratiques (cf. notamment p. 24-28).

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE L'OCDE SUR LA NEUTRALITÉ CONCURRENTIELLE

- Competitive Neutrality in Competition Policy, 2015,  
[http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP\(2015\)5&docLanguage=En](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DAF/COMP(2015)5&docLanguage=En)
- Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, 2015,  
<http://www.oecd.org/fr/daf/ae/OCDE-lignes-directrices-gouvernance-entreprises-publiques.pdf>
- State-Owned Enterprises - Trade Effects and Policy Implications, 2013,  
<http://www.oecd.org/daf/ca/name,230852,en.htm>
- Competitive Neutrality: Maintaining a level playing field between public and private business, 2012,  
<http://www.oecd.org/competition/competitiveneutralitymaintainingalevelplayingfieldbetweenpublicandprivatebusiness.htm>.
- Competitive Neutrality: National practices, 2012, <http://www.oecd.org/daf/ca/50250966.pdf>
- SOEs and Competitive Neutrality, 2012,  
<http://www.oecd.org/competition/globalforum/2012globalforumoncompetition-programmeanddocuments.htm>.
- A compendium of OECD recommendations, guidance and best practices bearing on competitive neutrality, 2012, <http://www.oecd.org/daf/ca/50250955.pdf>
- Competitive neutrality and state-owned enterprises in Australia, 2011, [http://www.oecd-ilibrary.org/governance/competitive-neutrality-and-state-owned-enterprises-in-australia\\_5kg54cxkxm36-en](http://www.oecd-ilibrary.org/governance/competitive-neutrality-and-state-owned-enterprises-in-australia_5kg54cxkxm36-en)
- OCDE, Panorama des administrations publiques, 2011,  
<http://www.oecd.org/fr/gov/panoramadesadministrationspubliques2011.htm>.
- Manuel de l'OCDE pour l'évaluation d'impact sur la concurrence, 2011,  
<http://www.oecd.org/fr/concurrence/assessment-toolkit.htm>.
- State Aids and Subsidies, 2011, <http://www.oecd.org/competition/sectors/48070736.pdf>.
- Competitive Neutrality and State-Owned Enterprises, Corporate Governance Working Papers, No. 1, 2011,  
<http://www.oecd.org/daf/ca/name,222835,en.htm>
- Competitive Neutrality and SOEs: Challenges and Policy Options, 2011, <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/5kg9xfjdhg6.pdf?expires=1417531358&id=id&accname=guest&checksum=A7647A965BC1EA33301086D38C3A5DBC>.
- Recommandation du Conseil concernant la séparation structurelle dans les secteurs réglementés, 2011,  
<http://www.oecd.org/daf/competition/50119298.pdf>.

Transparence et responsabilité : Guide pour l'État actionnaire, 2010,  
<http://www.oecd.org/daf/ca/accountabilityandtransparencyaguideforstateownership.htm>

Competition, State Aid and Subsidies, 2010,  
<http://www.oecd.org/daf/competition/sectors/48070736.pdf>.

SOEs and the Principle of Competitive Neutrality: (i) Application of antitrust law to SOEs and (ii)  
Corporate governance and the principle of competitive neutrality, 2009,  
<http://www.oecd.org/daf/competition/46734249.pdf>.

Industrial Policy and National Champions, 2009, <http://www.oecd.org/daf/competition/44548025.pdf>.

Regulating Market Activities by the Public Sector, 2004,  
<http://www.oecd.org/daf/competition/sectors/34305974.pdf>

Tableau 1. (Distorsion A.)

Distorsion	Sous-catégories de distorsion	Outils	Juridiction	Année*	Autorité compétente	Lien
Entreprise publique / contrôlée / avantageée par l'État	Privilèges aux entreprises publiques qui créent une concurrence déloyale	Bonne gouvernance d'entreprise	OCDE	2015	OCDE	Lignes directrices de l'OCDE
			Italie (recommandation)	2015	Autorité de la concurrence (ICA)	Rapport IT
			Taipei chinois	2015	Yuan exécutif (Cabinet)	Rapport Tw
			Lettonie (législation)	2015	n.d.	OECD Review of the Corporate Governance of State-Owned Enterprises in Latvia
			Espagne	2009	SEPI	SOEs and the Principle of Competitive Neutrality
		Règles de transparence (législation & directives)	OCDE	2015	OCDE	Lignes directrices de l'OCDE
			Union européenne (législation)	2013	n.d.	Directive sur la transparence de l'UE
			Australie (politique)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Danemark (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Islande (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Israël (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Corée (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Nouvelle Zélande (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Slovaquie (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Espagne (directives)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Suisse (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Turquie (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Royaume-Uni (législation)	2012	n.d.	UK Transparency regulations

Entreprise publique / contrôlée / avantagée par l'État (suite)	Comportement des entreprises publiques (endettement, subventions croisées, abus de marché)	Règles de transparence (suite)	États-Unis (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Finlande (législation)	2015	n.d.	<a href="#">Rapport FI</a>
			Espagne (législation)	2015	n.d.	<a href="#">Rapport ES</a>
		Rationaliser le nombre d'entreprises publiques	Italie (proposition)	2015	Autorité de la concurrence (ICA)	Rapport IT
			Taipei chinois	2015	Équipe spéciale chargée de faciliter la privatisation des entreprises publiques	Rapport Tw
			Russie	2015	Fédération de Russie	Rapport RU
			Indonésie	2015	Ministère des Entreprises publiques	Rapport ID
		Neutralité fiscale, politique de rendement pour les entreprises publiques	OCDE	2011	OCDE	Principes directeurs internationaux de l'OCDE pour la TVA
			Union européenne (législation)	2006	n.d.	Neutralité fiscale dans l'UE
			Australie (politique)	2015	Gouvernement australien	<a href="#">Rapport AU</a>
			Australie (jurisprudence)	2015	Australian Government Competitive Neutrality Complaints Office (AGCNCO)	<a href="#">Rapport AU</a>
			Finlande (législation)	2015	n.d.	<a href="#">Rapport FI</a>
			Royaume-Uni (réglementation)	2012	n.d.	UK Transparency regulations
			Hongrie	2012	Société de gestion des participations de l'État hongrois (HSHC)	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Hongrie (jurisprudence)	2012	Autorité de la concurrence (GVH)	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Espagne	2012	Ministère de l'Économie et des Finances	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
		Neutralité de l'endettement	Australie (politique)	2015	Gouvernement australien	<a href="#">Rapport AU</a>

- \* L'année 2009 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur les entreprises publiques et le principe de neutralité concurrentielle (2009)  
L'année 2012 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur la neutralité concurrentielle, pratiques nationales (2012)  
L'année 2015 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur la neutralité concurrentielle dans la politique de concurrence (2015).

Tableau 2. (Distorsion B.)

Distorsion	Sous-catégories de distorsion	Outils	Juridiction	Année*	Autorité compétente	Lien	
Fourniture de services publics	Sélection	Processus d'appel d'offres ouvert, équitable et transparent	Australie	2015	Gouvernement australien	<a href="#">Rapport AU</a>	
			Union européenne (législation)	2004	n.d.	EU Public procurement rules	
	Privilèges & droits exclusifs	Séparation structurelle (activités économiques et non économiques)	Gouvernance d'entreprise	Taipei chinois (politique)	2015	461 Special Task Force	Rapport Tw
			Séparation structurelle (activités économiques et non économiques)	OCDE	2001	OCDE	Separation policies of public utilities
				Italie (législation)	2015	n.d.	Rapport IT
				Suède	2015	Autorité de la concurrence (SCA)	Rapport SE
				Ukraine	2015	Organes du comité antimonopole d'Ukraine	Rapport UA
				Danemark (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Finlande (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Irlande (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Lituanie (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Espagne (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Suisse (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Turquie (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
				Royaume-Uni (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
	Inégalité d'accès aux informations	Égalité d'accès	Pays-Bas (législation)	2015	Autorité de la concurrence (ACM)	Rapport PB	
	Sur/sous-rémunération	Critère de rémunération, responsabilité en termes d'obligation de service public	Union européenne (jurisprudence)	2003	Cour de Justice	Arrêt Altmark	
Suède			2015	Autorité de la concurrence (SCA)	Rapport SE		
Bulgarie (jurisprudence)			2015	Autorité de la concurrence (CPC)	Rapport BG		

Fourniture de services publics (suite)		Lettonie	2015	Ministère des Finances et Ministère de l'Agriculture	Rapport Lett
		Italie	2015	Autorité de la concurrence (ICA)	Rapport IT
		Union européenne (législation)	2012	n.d.	Paquet SIEG UE
		Pays Bas	2015	Autorité de la concurrence (ACM)	Rapport PB
		Hongrie	2012	Bureau de contrôle des aides d'État	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
		Nouvelle Zélande (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
		Pologne (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
		Slovaquie (jurisprudence)	2012	Autorité de la concurrence (Bureau antimonopole de la République slovaque)	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
		Roumanie (jurisprudence)	2009	Autorité roumaine de la concurrence (RCC)	State Owned Enterprises and the Principle of Competitive Neutrality
		Turquie (législation)	2012	n.d.	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)

- \* L'année 2009 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur les entreprises publiques et le principe de neutralité concurrentielle (2009)  
L'année 2012 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur la neutralité concurrentielle, pratiques nationales (2012)  
L'année 2015 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur la neutralité concurrentielle dans la politique de concurrence (2015).

Tableau 3. (Distorsions C-E.)

Distorsion	Sous-catégories de distorsion	Outils	Juridiction	Année*	Autorité compétente	Lien
Subventions	Aides d'État illégales, subventions croisées	Contrôle ex ante des aides d'État	Union européenne	2015	Commission européenne (DG COMP)	Contrôle des aides d'État de l'UE
			Norvège	2015	Autorité de surveillance de l'AELE (ESA)	Rapport NO
		Contrôle ex post des aides d'État	Union européenne	2015	Commission européenne (DG COMP)	Contrôle des aides d'État de l'UE
		Mécanisme de supervision de l'utilisation des fonds publics	Espagne	2015	Contrôleur général de l'État, contrôleurs régionaux	Rapport ES
		Guide sur l'octroi et l'évaluation des aides d'État	Espagne	2015	Autorité de la concurrence (CNMC)	Rapport ES
Réglementation sectorielle	Réglementation distortive/discriminatoire/restrictive	Évaluation d'impact de la réglementation	OCDE	2011	OCDE	Manuel pour l'évaluation d'impact sur la concurrence
			Australie	2015	Gouvernement australien	Rapport AU
			Bulgarie	2015	Autorité de la concurrence (CPC)	Rapport BG
			Japon	2015	Chaque ministère au Japon	Rapport JP
			Taipei chinois	2015	Équipe spéciale pour la déréglementation et la promotion de la concurrence sur le marché	Rapport Tw
			Finlande	2015	Autorité de la concurrence (FCCA)	Rapport FI
		Coordination des politiques ex ante	Japon	2015	Autorité de la concurrence (JFTC)	Rapport JP
		Abrogation de la réglementation	Pérou	2015	Commission de libre accès au marché (Indecopi)	Rapport PER

		Dénonciation de la réglementation	Pérou	2015	Commission de libre accès au marché (Indecopi)	Rapport PER
		Examen judiciaire	Italie	2015	Autorité de la concurrence (ICA)	Rapport IT
			Espagne	2015	Autorité de la concurrence	Rapport ES
Autres activités de l'État susceptibles d'induire des distorsions de concurrence	Distorsion de la NC	Cadre de neutralité concurrentielle	Australie	2015	Gouvernement australien	<a href="#">Rapport AU</a>
		Règles de neutralité concurrentielle	Danemark	2012	Autorité de la concurrence	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
			Finlande	2015	Autorité de la concurrence (FCCA)	<a href="#">Rapport FI</a>
			Pays-Bas	2015	Autorité de la concurrence (ACM)	Rapport PB
			Suède	2015	Autorité de la concurrence (SCA)	Rapport SE
			Norvège	2015	Autorité de la concurrence (NCA)	Rapport NO
			Espagne	2015	Autorité de la concurrence	Rapport ES
			Royaume-Uni	2012	Autorité de la concurrence (CMA)	Neutralité concurrentielle (pratiques nationales)
		Cadre constitutionnel	Chili	2015	Tribunal chilien de la libre concurrence (TDLC)	Rapport CL
			Pérou	2015	Commission sur la concurrence déloyale (Indecopi)	Rapport PER
Costa Rica (jurisprudence)	2015		Cour constitutionnelle	Rapport CR		

- \* L'année 2009 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur les entreprises publiques et le principe de neutralité concurrentielle (2009)  
L'année 2012 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur la neutralité concurrentielle, pratiques nationales (2012)  
L'année 2015 se réfère à la transmission de la contribution de la juridiction au rapport de l'OCDE sur la neutralité concurrentielle dans la politique de concurrence (2015).